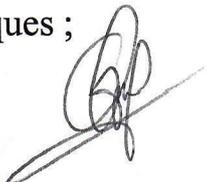


# DECISION EL 03 - 044

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;



**Vu** le Décret n°2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

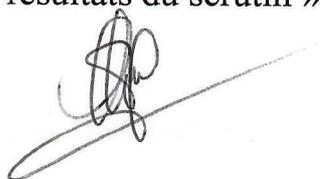
Ouï Madame Clotilde MEDEGAN – NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 16 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 18 avril 2003 sous le numéro 1091/066/EL, Monsieur Adolphe BIAOU, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003 sur la liste de l'Alliance des Forces du Progrès (AFP) dans la 4<sup>ème</sup> circonscription électorale, forme un « recours en annulation des voix obtenues par les candidats Razaki AMOUDA et Modeste KEREKOU de la liste UBF » dans la même circonscription électorale, au motif qu'elles ont été obtenues par des pratiques répréhensibles notamment en « violation flagrante » de l'article 36 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**Considérant** que le requérant allègue que l'Union pour le Bénin du Futur (UBF) « s'est illustrée par la distribution intempestive et arrogante d'argent, de sel, d'huile, de torches et de divers biens matériels dans les villages et quartiers de ville de la 4<sup>ème</sup> circonscription électorale, au cours de la campagne et jusqu'à la veille du scrutin du 30 mars 2003 » ; qu'au soutien de sa requête il produit, outre la liste des bureaux de vote incriminés, un compte rendu de campagne, quatre correspondances témoignant de diverses irrégularités commises dans certaines localités ainsi qu'un poster du Président de la République dont il estime que « les candidats de la liste UBF ont fait un usage abusif ... comme si le Président KEREKOU était candidat à la députation » ;

**Considérant** que dans leurs mémoires en défense, Messieurs Razaki AMOUDA et Modeste KEREKOU ont sollicité de la Haute Juridiction, le rejet du recours de Monsieur Adolphe BIAOU aux motifs que les éléments de preuve fournis par ce dernier n'ont aucun caractère probant et ne sont pas légalement constitués étant donné que ce sont « essentiellement des lettres confectionnées par des militants de son parti... nécessairement subornés et qui écrivent pour des besoins de la cause » ; qu'ils ajoutent, en ce qui concerne l'usage du poster géant du Président de la République, que ce poster, conformément à la Décision EL 03-002 du 20 mars 2003, n'est pas un attribut de l'Etat béninois ; qu'en outre, il « n'est pas établi ni prouvé que l'usage de ce poster géant du chef de l'Etat a influencé les résultats du scrutin » ;




**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; que selon l'article 60 alinéa 2 de la même loi, « *...La Cour, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection...* » ;

**Considérant** qu'à la date du 16 avril 2003, après la proclamation des résultats des élections législatives du 30 mars 2003 par la Cour, le requérant ne peut que contester l'élection d'un élu dont le nom doit être expressément indiqué ; qu'en outre, les pièces produites par le requérant (témoignages, compte-rendus de campagne, lettres) ne sauraient constituer une preuve au sens juridique du terme ; qu'enfin, la Cour Constitutionnelle, par sa Décision EL 03 – 002 du 20 mars 2003, a dit et jugé que "la photo du Président de la République n'est ni un attribut de l'Etat ni un bien ou moyen de l'Etat" ; que, dès lors, il y a autorité de chose jugée ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Adolphe BIAOU doit être déclarée irrecevable ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur Adolphe BIAOU est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Adolphe BIAOU, Razaki AMOUDA ISSIFOU, Modeste KEREKOU, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mai deux mille trois.

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre



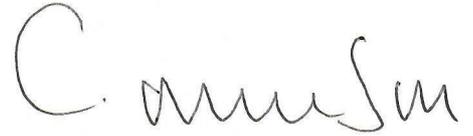

Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**



**Conceptia D. OUINSOU**